



Arrêt

**n° 226 620 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WÉPION**

contre:

- 1. la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les dossiers administratifs ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 15 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'un ressortissant belge.

1.3. Le 5 février 2019, la première partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (partenaire de belge). Bien qu'elle ait produit la preuve de son identité par le biais d'un passeport national en cours de validité, l'attestation de cohabitation légale, la redevance, les preuves de relation durable, le contrat de bail enregistré ainsi que les preuves de revenus stables suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit, l'intéressée n'a pas produit tous les documents permettant d'établir valablement qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 40ter à savoir l'assurance de soins de santé couvrant les risques en Belgique. »

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale prévu à l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la deuxième de celles-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

2.1.3. Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 septembre 2019, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. S'employant à critiquer le motif de l'acte attaqué, elle fait valoir que « la requérante a toutefois pu obtenir [la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance soins de santé] le 04/02/2019 soit la veille de l'adoption de la décision litigieuse », et reproche à la première partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Relevant qu' « il n'est pas contesté par la partie [défenderesse] que toutes les autres conditions légales sont remplies », elle soutient que « la requérante bénéficie donc bel et bien d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la [CEDH] », ce qui, à son estime, « n'est pas contesté par la partie [défenderesse] ». Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de la disposition précitée, elle affirme que « refuser au requérant [sic] un droit au séjour de plus de trois mois au motif qu'elle n'aurait pas produit dans un délai donné la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance de soins de santé revient à la priver de sa vie privée et familiale en Belgique », et soutient que « cette ingérence est disproportionnée ».

In fine, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de manière stéréotypée et inadéquate.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif de la première partie défenderesse, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son partenaire belge, le 15 octobre 2018. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été remis à la requérante, aux termes duquel la partie défenderesse lui demandait de produire les documents suivants : « preuve de revenus stables, réguliers et suffisants [...], contrat de bail enregistré, assurance maladie, preuve de relation durable », et ce dans un délai de trois mois à partir de l'introduction de la demande précitée, « à savoir au plus tard le 14 janvier 2019 ».

Le Conseil relève ensuite que la requérante a fourni, dans le délai requis, les documents demandés, à l'exception de la preuve qu'elle bénéficiait d'une assurance maladie, ce que, au demeurant, la partie requérante confirme en termes de requête lorsqu'elle allègue que « la requérante a toutefois pu obtenir ce document le 04/02/2019 », soit après l'échéance du délai de trois mois susvisé. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (partenaire de belge). [...] l'intéressée n'a pas produit tous les documents permettant d'établir valablement qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 40ter à savoir l'assurance de soins de santé couvrant les risques en Belgique », doit être considérée comme suffisante et adéquate, en telle sorte que le grief tiré d'une motivation « particulièrement stéréotypée » et inadéquate apparaît dénué de toute pertinence.

Quant au grief fait à la première partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du document démontrant que la requérante « bénéficie d'une assurance de soins de santé », force est de constater que cette allégation et ce document sont invoqués et produits pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève, en outre, que le document susmentionné, annexé à la requête, est daté du 4 février 2019 et atteste que la requérante est inscrite à la mutualité de son partenaire belge à compter du 15 janvier 2019, soit une date postérieure à l'échéance du délai de trois mois accordé par la première partie défenderesse à la requérante pour produire les documents requis. Dès lors, l'allégation et le document susvisés sont, en tout état de cause, inopérants.

4.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite, que le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation par la première partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, l'allégation portant que l'acte attaqué « revient à priver [la requérante] de sa vie [...] familiale en Belgique » ne pouvant raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY